



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5186 du 04/03/2015

Propositions de structures pour l'année scolaire 2015-2016

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4693 du 21/01/2014

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} janvier 2015

Documents à renvoyer

- Oui
- 1^{re} échéance : le 31 janvier 2015
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Propositions / Structures

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Coordonnateurs des CEFA
- Aux Centres PMS
- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

| | | |
|-------------------------|--------------|--|
| M. François Farvacque | 02/690.84.95 | francois.farvacque@cfwb.be |
| M. Miguel Magerat | 02/690.84.51 | miguel.magerat@cfwb.be |
| Mme Béatrice van de Put | 02/690.88.94 | beatrice.vandeput@cfwb.be |

Enseignement subventionné

| <i>Nom et prénom</i> | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i> |
|----------------------|------------------|--|
| Mme Frédérique Litt | 02/690.85.46 | frederique.litt@cfwb.be |
| M. Philippe Plun | 02/690.84.63 | philippe.plun@cfwb.be |

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

| <i>Nom et prénom</i> | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i> |
|----------------------|------------------|--|
| M. Géry De Cafmeyer | 02/690.84.03 | gery.decafmeier@cfwb.be |
| M. Michel Dury | 02/690.84.55 | michel.dury@cfwb.be |

PROPOSITIONS DE STRUCTURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

En italiques les nouveautés par rapport à la circulaire 2014-2015.

Table des matières

Introduction

Modifications pour la programmation 2015-2016

Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

Pratiquement

Sources légales des nouveautés

1. Bassin E-F-E / zones
2. Calendrier
3. Procédure de concertation pour la création
4. Normes de création applicables
5. Critères de validité des propositions de programmation
6. Passage de l'ancien au nouveau répertoire
7. Passage du répertoire CCPQ au répertoire CPU
8. Suspensions et réorganisations d'option
9. Remarques importantes

Informations complémentaires et annexes

Introduction

Chaque établissement est amené, au fil des années scolaires, à diversifier son offre d'enseignement et donc à étoffer son éventail d'années d'études, de degrés et d'options de base organisées en son sein.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente circulaire vise à informer les établissements et pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation de nouvelles années d'études, de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées pour l'année scolaire 2015-2016, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, compte tenu des nouvelles dispositions décrétales et réglementaires concernant le régime des normes et la concertation.

La présente circulaire reprend les annexes à compléter par le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur dans le cadre de la procédure de concertation, ainsi que des formulaires à envoyer aux services de l'administration en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension d'options de base simples ou groupées au 1^{er} septembre 2015.

Modifications pour la programmation 2015-2016

1. Toutes les OBG (options de base groupées) de l'enseignement qualifiant deviennent classées R ou R² (réservée ou strictement réservée, c'est-à-dire ayant des conditions strictes d'ouverture et soumises obligatoirement à l'avis favorable, respectivement du Comité de concertation ou du Conseil général de concertation qui se voit attribuer un rôle accru en matière de programmation).
2. Toutes les normes de création des OBS ou OBG (à atteindre au 1^{er} octobre 2015), sont augmentées de 2 élèves, sauf exceptions mentionnées aux points 4.2. et 4.3. Chaque option doit donc en principe compter

2 élèves réguliers supplémentaires par rapport aux normes en vigueur en 2014-2015 pour pouvoir être créée en 2015-2016.

3. Le décret du 10 avril 2014, portant assentiment l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (décret BE-F-E) a modifié la carte des différents bassins. La nouvelle répartition géographique des zones de concertation est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, comme indiqué à l'annexe 1 de la circulaire 4925 du 7 juillet 2014 (voir la liste reprise au point 1 de la présente circulaire).
4. La proposition de création d'une option de base groupée en 5^{ème} année de l'enseignement qualifiant, qui ne fait pas l'objet d'une thématique commune dans le BEFE correspondant à l'implantation dans laquelle est envisagée la création de l'option selon les dispositions du décret du 3 avril 2014, est soumise à une condition supplémentaire : le calcul de moyennes de fréquentation régulière de cette option dans la zone considérée.

Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) se mettent progressivement en place. L'IPIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, devient chambre de l'enseignement du bassin.

La Chambre de l'enseignement du bassin (IPIEQ) réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre sub-régionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les OBG sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une option de base groupée, hors des thématiques des bassins, c'est-à-dire qui ne fait pas partie du plan de redéploiement de l'IPIEQ, sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (1^{er} /10/2014 pour une demande introduite en 2014-2015), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2012-2013 et 2013-2014) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »¹
Cette condition supplémentaire, applicable au 1^{er} septembre 2015, devra être prise en compte pour l'examen des différentes demandes de programmation pour l'année scolaire 2015-2016 par les instances compétentes.

¹ 24 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, § 3, Moniteur belge, 25 novembre 2014, 2014029516.

Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

*La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-avant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7^e PB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.*

Les 7^e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et font l'objet d'une demande d'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

Les thématiques communes du bassin E-F-E n'étant pas disponibles, celles-ci sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par l'instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Pratiquement, pour 2015-2016 :

1. Vérifier son appartenance à la zone (annexe 1 de la présente circulaire) pour la concertation.
2. Respecter les étapes de la concertation et d'éventuels recours, pour les options R et R².
3. Prévoir les ouvertures en continuité logique pour les années ultérieures.
4. Atteindre la norme de création au 1^{er} octobre 2015.

Sources légales des nouveautés

- Décret du 10 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.
- Décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage interréseaux de l'Enseignement qualifiant.
- Décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, Moniteur du 25 novembre 2014.

1. LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

Les **changements** sont indiqués en caractères **italiques gras**.

L'article 3 de l'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi prévoit la répartition des communes en bassins E-F-E. Cet accord a été confirmé par le Décret du 10 avril 2014 précité. En conséquence, un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française adaptera les zones de concertation comme définies par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 *précité*

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, **Enghien**, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, **Chapelle-lez-Herlaimont**, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, **Estinnes**, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, **Seneffe**, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, **Cerfontaine**, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, **Couvin**, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, **Philippeville**, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, **Viroinval**, **Walcourt**.

2. CALENDRIER 2015

| | TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL | AUTRES FORMES et SECTIONS |
|--|---|---------------------------|
| Au plus tard le 31 janvier 2015 | Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère | |
| | <i>Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)</i> | |
| | Envoi des annexes par les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes 1 à 3), par les établissements de l'enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné (annexes 6 à 8) | |
| Au plus tard le 19 février 2015 | Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné | |
| | <i>Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant,(art.27/1 §2al.3)</i> | |
| | Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif | |
| Au plus tard le 30 mars 2015 | Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis | |
| | <i>Avis <u>motivés</u> des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis (art.27/1 §6al.4)</i> | |
| | En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif | |
| | Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO | |
| | Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²) | |
| Au plus tard le 5 avril 2015 | <i>Transmission par les COCON au Conseil général de concertation:</i> <i>- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les comités de concertation concernés (si avis positif) ;</i> <i>- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.</i> | |

| | |
|---|---|
| <i>Au plus tard le 9 mai 2015</i> | <p><i>Avis <u>motivé</u> du Conseil général de concertation sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R²</i></p> <p>Pour les <u>R² uniquement</u>, l'approbation du CGC vaut pour 2 ans (AECF 15 mars 93 art.27/1 §8 dernier alinéa) .</p> |
| <i>Au plus tard le 31 mai 2015</i> | <p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> - des avis des COZO - des avis des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation <p>à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire</p> |
| <i>Pour le 1^{er} octobre 2015</i> | Vérification du respect des nouvelles normes de création |
| <i>Pour le 6 octobre 2015</i> | Envoi des annexes « Suspension et réorganisation » pour les établissements de l'enseignement subventionné (Annexes 4 et 5) |

3. PROCEDURES DE CONCERTATION A SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CREATION

Missions redéfinies du Conseil général de concertation :

- *Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R². Toutefois à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.*
- *Il approuve les programmations R².*
- *Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités ; un critère est ajouté au vu de la dimension « macro » du Conseil général de concertation.*
- *Les programmations approuvées peuvent être mises en œuvre au cours des deux années scolaires suivantes (ce qui évite de devoir réintroduire une demande l'année suivante si on n'a pas pu ouvrir d'emblée l'(les)option(s) programmée(s)).*

Pour les R² (options strictement réservées), l'ouverture effective des options/années/degrés dont la programmation a été approuvée peut être postposée dans un délai de 2 années scolaires. Ainsi, une OBG, pour laquelle la programmation a été entérinée en 2014-2015, peut être indifféremment ouverte en septembre 2014 ou septembre 2015. Cette latitude permet aux établissements d'éviter de devoir réintroduire une nouvelle demande de programmation pour une OBG identique en 2015-2016.

3.1. Pour le 31 janvier 2015

Conformément aux dispositions du point 3.2 ci-après, chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées sur les annexes jointes à la présente circulaire. Les rubriques réservées au Conseil de zone, au Comité de concertation et à l'Administration ne doivent pas être complétées.

Les établissements qui ne présentent aucune proposition feront apparaître la mention « néant » sur les annexes susvisées.

Pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'avis du Comité de concertation de base doit être joint aux demandes de programmation.

Pour l'enseignement officiel subventionné, l'avis de la Commission paritaire locale doit être joint aux demandes de programmation.

L'ensemble des demandes est introduit par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de leur Conseil de zone respectif qui :

- consulte les organisations syndicales représentatives ;
- décide des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;
- fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de cette même zone ;
- transmet les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère ;
- *motive ses décisions pour l'enseignement technique de qualification et professionnel (cf. nouvel article 27/1 §2 alinéa 3 de l'AECF 15 mars 1993) en fonction des éléments suivants :*
 - 1° *les avis éventuels des autres instances;*
 - 2° *du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;*
 - 3° *de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'IPIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);*
 - 4° *le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG hors du plan de redéploiement de l'IPIEQ (qui, pour rappel, remplacent les thématiques B-E-F-E) : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.*
 - 5° *les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;*
 - 6° *le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;*
 - 7° *des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone.*

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

3.2. **Pour le 19 février 2015**

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le conseil de zone concerné.

3.3. **Pour le 30 mars 2015**

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions *motivées* les concernant. Ils basent leur motivation pour l'enseignement technique de qualification et professionnel sur les éléments suivants (*nouvel article 27/1 §6 alinéa 4 de l'AECE 15 mars 1993*) :

- 1° *les avis éventuels des autres instances;*
- 2° *du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;*
- 3° *de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'IPIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);*
- 4° *le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ;à savoir si une OBG hors du plan de redéploiement de l'IPIEQ (qui, pour rappel, remplacent les thématiques B-E-F-E) : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.*
- 5° *les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;*
- 6° *le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;*
- 7° *des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contiguë ;*
- 8° *des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.*

3.4. **Pour le 5 avril 2015**

Transmission au Conseil général de concertation, par les COCON :

- *des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),*
- *des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.*

3.5. Pour le 9 mai 2015

Le Conseil général de concertation prend acte des programmations R qui ont reçu l'avis favorable des COCON et/ou du refus éventuel motivé d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

Le Conseil général de concertation approuve et rend un avis motivé sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R² :

- *entérinement de la création,*
- *refus éventuel motivé d'un membre du Conseil général de concertation.*

Il base sa motivation sur les éléments suivants (nouvel article 27/1 §8 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° *les avis éventuels des autres instances;*
- 2° *du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;*
- 3° *de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'IPIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignant qualifiant-formation-emploi dans ce cas);*
- 4° *le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ;à savoir si une OBG hors du plan de redéploiement de l'IPIEQ (qui, pour rappel, remplacent les thématiques B-E-F-E) : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.*
- 5° *les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;*
- 6° *le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;*
- 7° *des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contiguë ;*
- 8° *des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.*

L'avis favorable pour les options R² est valable deux ans.

3.6. Pour le 31 mai 2015

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés au point 1.3. sont transmis à

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
à l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles

4. NORMES DE CREATION APPLICABLES

4.1. Pas de changement pour l'ouverture d'un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

Les normes de création applicables au 1^{er} octobre de l'année considérée sont reprises dans le tableau suivant :

| | <u>Règle générale</u> | <u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N</u> | <u>à + de 20 km</u> |
|--|-------------------------------|---|---------------------|
| 1 ^{ère} C | 27 (21 si pas de D 2 G) | 21 | 18 |
| 3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr | 24 | 18 | 15 |
| 3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule | 12 / 15 | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} TQual / Art.Qual | 15 | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} P | 15 | 12 | 10 |
| 5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr | 21 | 18 | 15 |
| 5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule | 9 / 12 | 9 | 8 |
| 5 ^{ème} TQual / Art.Qual | 12 | 9 | 8 |
| 5 ^{ème} P | 12 | 9 | 8 |

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

4.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

| 2 ^{ème} DEGRÉ | | Nouvelles normes | Anciennes normes |
|---|---------------------------------|------------------|------------------|
| 3 ^{ème} G | par option | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} Ttr/Atr | par option | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} Tqual/Aqual | par option | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} P | par option | 12 | 10 |
| 3 ^{ème} DEGRÉ | | | |
| 5 ^{ème} G | par option | 10 | 8 |
| 5 ^{ème} Ttr/Atr | par option | 10 | 8 |
| 5 ^{ème} Tqual/Aqual | par option | 10 | 8 |
| 5 ^{ème} P | par option | 10 | 8 |
| 5 ^{ème} Tqual/Aqual | si BEFE | 8 | 8 |
| 5 ^{ème} P | si BEFE | 8 | 8 |
| 7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur | | 8 | 8 |
| 7 ^{ème} P de type B | par option | 10 | <u>8</u> |
| | si groupement 1/3 des cours | 8 | 6 |
| | si groupement 2/3 des cours | 5 | 4 |
| | si groupement de tous les cours | 2 | 1 |
| 7 ^{ème} P de type C | au total | 8 | <u>8</u> |
| 7 ^{ème} P de type B * sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE | | 8 | 8 |
| si groupement 1/3 des cours | | 6 | 6 |
| si groupement 2/3 des cours | | 4 | 4 |
| si groupement de tous les cours | | 1 | 1 |
| 7 ^{ème} Tqual | par option | 10 | <u>8</u> |
| | si groupement 1/3 des cours | 8 | 6 |
| | si groupement 2/3 des cours | 5 | 4 |
| | si groupement de tous les cours | 2 | 1 |

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

* Les thématiques communes B-E-F-E n'étant pas disponibles au 1^{er} octobre 2014, elles sont remplacées par les plans de redéploiement des IPIEQ approuvés par le Gouvernement. Concrètement, une norme de création de facto plus favorable est d'application.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

4.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**

| 2 ^{ème} DEGRÉ | Nouvelles normes | Anciennes normes |
|---|----------------------------------|------------------|
| OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> | 10 | 10 |
| 3 ^{ème} DEGRÉ | | |
| OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si OBG organisée en 5 ^e et 6 ^e si relève des thématiques communes BEFE | 6 5 | 5 |
| 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si groupement 1/3 des cours si groupement de tous les cours | 5 3 1 | 5 3 1 |

4.4. Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes.

4.5. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)

Pas de changement

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1^{ère} C/1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :

1^{ère} année du 2^{ème} degré/ 1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)

1^{ère} année du 2^{ème} degré / 1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :

1^{ère} année du 2^{ème} degré / 1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1^{ère} année du 3^{ème} degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :

1^{ère} année du 3^{ème} degré : 8

REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre 2015, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre 2015. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
 - ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D/DS) ;
 - ♣ les années complémentaires au sein du 1^{er} degré commun (1S et 2S) ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
 - ♣ le renforcement.

5. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION

5.1. Doivent faire l'objet d'une procédure de programmation :

- 5.1.1. les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 5.1.2. la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- 5.1.3. la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;

5.1.4. les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (on se référera à la circulaire n°5001 du 24 septembre 2014 concernant les directives d'organisation, de structures et d'encadrement pour l'enseignement secondaire en alternance)

5.2. Remarques :

- * Les activités complémentaires du premier degré commun, les années complémentaires au sein du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation.
- * Le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC)- , la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements*).

* Pour rappel, sont non programmables les OBG suivantes :

| DEGRE FORME | Secteur et sous secteur | CODE | INTITULE |
|----------------|----------------------------|------|--------------------------------------|
| D2P | 23 | 2323 | ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU |
| D3P | 23 | 2323 | ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU |
| D3TQ | 61 | 6112 | ARTS PLASTIQUES |
| | | 6113 | ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT |
| | 81 | 8109 | TECHNIQUES SOCIALES |
| D2P | 83 | 8308 | SOINS DE BEAUTE |
| D3P | 83 | 8308 | SOINS DE BEAUTE |

5.3. Il est à noter que :

- * les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- * le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- * l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°4925 du 7 juillet 2014 - *Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études*). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

6. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2015 LA TRANSFORMATION VERS :

D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

7. PASSAGE DU REPERTOIRE CCPQ AU REPERTOIRE CPU

Il n'y a pas de nouvelles transformations pour 2015-2016.

Pour rappel, les options suivantes sont transformées depuis le 1^{er} septembre 2013 :

- l'option « D3P Mécanicien / Mécanicienne automobile » (ancien profil CCPQ) est transformée en « D3P Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile » (profil SFMQ).

- l'option « D3TQ Technicien / Technicienne de l'automobile » (ancien profil CCPQ) est transformée en « D3TQ Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile » (profil SFMQ).

Il en est de même pour les deux options de base groupées suivantes, dont l'intitulé ne change pas, mais dont le profil de référence est celui du SFMQ, et non plus celui de la CCPQ :

- l'option « D3P Coiffeur / Coiffeuse »
- l'option « D3 TQ Esthéticien / Esthéticienne »

8. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS : PROCEDURE A SUIVRE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 6 octobre 2015 au plus tard (avec les DOC1/POPI), les documents relatifs aux :

- * options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2015-2016 (annexe 4) ;
- * options de base simples et/ou groupées supprimées au 1^{er} septembre 2015 (annexe 4) ;
- * options de base simples et /ou groupées réorganisées en 2015-2016 après suspension (annexe 5).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettent pour le 16 mars 2015 à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, via l'application « gestion élèves », les demandes relatives aux suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options.

9. REMARQUES IMPORTANTES :

- 9.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- 9.2. La réouverture d'une option suspendue [en 2014-2015] ou [en 2013-2014 et 2014-2015] n'est pas soumise à nouvelle programmation.

Cette option doit être considérée – au niveau des structures – comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

- 9.3. Pour l'enseignement subventionné, toute création d'une nouvelle OBG (option de base groupée) (et aussi en cas réouverture après suspension) nécessite impérativement, l'année de la création, l'introduction d'un dossier d'admission aux subventions au plus tard pour le 1er novembre 2015 (circulaire n°3284 du 14 septembre 2010 *relative à l'admission aux subventions dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française*).
- 9.4 Toute option de base groupée créée en 2015-2016 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le service général de l'Inspection.
Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

La Ministre de l'Education,

Joëlle MILQUET

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Pour compléter les annexes

Il convient de préciser, pour chaque nouvelle structure proposée, le n° FASE de l'implantation où sera organisée la formation. Pour l'enseignement en alternance, il faut indiquer le n° FASE spécifique de l'implantation du coopérant concerné.

Année d'Etudes : à compléter par le sigle de l'année d'études concernée (voir liste ci-après).

Code : à compléter par le code de l'option concernée (AE s'il s'agit de la création d'une année d'étude) – voir annexes 3.1. et 3.2. du tome 1 de la circulaire n°4925 du 7 juillet 2014 *relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des Etudes*.

Option/ Activité au choix : Reprendre l'intitulé complet de l'option

NB : préciser, pour les langues modernes, le nombre de périodes et la langue choisie (Anglais, Néerlandais, Allemand, Espagnol, Italien)

Norme : la norme à atteindre au 1/10 pour l'ouverture de l'option

Avis CZ : *Colonne réservée aux avis du Conseil de zone*
F = favorable / D = défavorable

Recours : *Indiquer l'origine du recours*
RS = recours syndical
RPO = recours d'un pouvoir organisateur
RCC = recours d'un représentant du Comité de concertation
RCZ = recours d'une zone contiguë

Avis CC : *Colonne réservée aux avis du Comité de Concertation*
F = favorable / D = défavorable

| <u>Année d'études</u> | <u>Libellé</u> |
|-----------------------|---|
| 1 D1 1C | Type 1 premier degré première année commune |
| | |
| 1 D2 3 G | Type 1 deuxième degré troisième général transition |
| 1 D2 3 TT | Type 1 deuxième degré troisième technique transition |
| 1 D2 3 AT | Type 1 deuxième degré troisième artistique transition |
| 1 D2 3 AQ | Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification |
| 1 D2 3 TQ | Type 1 deuxième degré troisième technique qualification |
| 1 D2 3 P | Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification |
| | |
| 1 D3 5 G | Type 1 troisième degré cinquième général transition |
| 1 D3 5 TT | Type 1 troisième degré cinquième technique transition |
| 1 D3 5 AT | Type 1 troisième degré cinquième artistique transition |
| 1 D3 5 AQ | Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification |
| 1 D3 5 TQ | Type 1 troisième degré cinquième technique qualification |

| | |
|-----------|--|
| 1 D3 5 P | Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification |
| 1 D3 7 TQ | Type 1 troisième degré septième technique qualification |
| 1 D3 7BP | Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification |
| 1 D3 7CP | Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification |
| 1 D3 7L G | Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes |
| 1 D3 7AG | Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques |
| 1 D3 7BG | Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences |
| R D2 3 P | C.E.F.A. degré inférieur troisième professionnel qualification |
| R D3 5 P | C.E.F.A. degré supérieur cinquième professionnel qualification |
| R D3 5 TQ | C.E.F.A. degré supérieur cinquième technique qualification |
| R D3 7BP | C.E.F.A. degré supérieur septième professionnel qualification |
| R D3 7TQ | C.E.F.A. degré supérieur septième technique qualification |
| R D3 P | C.E.F.A. degré supérieur professionnel qualification |
| R D3 TQ | C.E.F.A. degré supérieur technique qualification |

2. Pour l'enseignement non-confessionnel

1. Codes à utiliser : les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles utilisent les codes de l'application "gestion-élèves" :

G11OB, G21, G31, G33M, G33L, G33S
 (pour les G21, G31, précisez TT si c'est du technique de transition)
 P21, P31, P33B, P33C,
 T21, T31, T33

**Enseignement de
plein exercice**

R21, R31, R33.

**Enseignement
en alternance**

2. Annexes à envoyer : **pour le 31 janvier 2015**

Les annexes 6, 7 et 8 seront transmises au Président du Conseil de Zone, au plus tard lors de la réunion de celui-ci.

L'annexe 6 ne concerne que l'enseignement secondaire libre non confessionnel subventionné et officiel subventionné.

Les annexes 7 et 8 ne concernent que l'enseignement secondaire officiel subventionné.

en 1 exemplaire à chacun des destinataires suivants :

I. Madame Lise-Anne HANSE
 Directrice générale
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Rue A. LAVALLEE, 1,
 1080 Bruxelles

à l'attention de Monsieur Michel DURY
bureau 1F113
programmation-transformation

II. Au Coordonnateur de zone

III. Au Président du Conseil de zone

IV. Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
Service général de l'enseignement organisé par la FWB
City Center
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

III.1. Liste des Présidents des Conseils de zone pour l'enseignement non-confessionnel

| ZONE | Janvier 2015 |
|-------------|--|
| 1 | Madame Michelle TASIAUX Préfète du Lycée Dachsbeck Rue de la Paille, 24 1000 Bruxelles |
| 2 | Monsieur Alain FAURE Préfet coordonnateur de la zone Internat annexé à l'Athénée royal Victor Horta Chaussée de Bruxelles, 150 1190 BRUXELLES |
| 3 | Monsieur Francis SAUVAGE IPES de Hesbaye Rue de Huy, 123 4300 Waremme |
| 4 | Monsieur EL BEKALI Ecole de Coiffure et de Bioesthétique Rue des Pitteurs, 31 4000 Liège |
| 5 | Monsieur Jean-Pierre STREEL Inspecteur des Enseignements de la Province de Liège Rue du Commerce, 14 4100 Seraing |
| 6 | Monsieur Jean-Claude LAFORGE Directeur chargé de la prévention des conflits dans l'enseignement organisé par la FWB Rue des Pierres Blanches 27 5000 Beez |
| 7 | Madame Roseline ROBLAIN Préfète de l'AR Neufchâteau Avenue de la Victoire, 28 6840 Neufchâteau |
| 8 | Monsieur Luc Van Saingele Directeur général régional du Hainaut occidental Enseignements de la Province de Hainaut Cité Georges Point rue Paul Pastur, 4 7500 Tournai |
| 9 | Monsieur Dany HISMANS Directeur général régional de Mons - Borinage Enseignements de la Province de Hainaut chemin de la Procession, 181 7000 Mons |

| | |
|----|--|
| 10 | Monsieur Francis MOTTE, Direction générale régionale des Enseignements de la Province de Hainaut boulevard Roullier 1 6000 Charleroi |
|----|--|

III.2. Listes des Présidents des Conseils de Zone confessionnels

| ZONE | Janvier 2015 |
|------|--|
| 1 | Monsieur Michel LAMBERT Avenue Liebrecht, 19 1090 JETTE michel.lambert19@gmail.com 02 478 06 68 |
| 2 | Monsieur André COBBAERT Avenue Charles Albert, 9 1170 BRUXELLES andre@cobbaert.com 02 675 42 37 |
| 3 | Monsieur Benoit DARDENNE Allée de Bernardfagne 7 4190 FERRIÈRES directeur@saintrochferrieres.be 086 40 00 06 |
| 4 | Monsieur Jean MORDANT Rue du Village 8 4631 EVEGNEE jf-mordant@voo.be 043 77 20 04 |
| 5 | Monsieur Joseph BARTHOLEME Rue de Charneux 36 4650 HERVE crmt.herve@sec.cfwb.be 087 67 41 37 |
| 6 | Madame Marie-Agnès PONCELET Rue de Givert 21 5570 BEAURAING ma.poncelet@indbg.be 082 71 02 20 |
| 7 | Monsieur Josy MAROT En Charlotte 28 6940 BARVAUX SUR OURTHE Josy.marot@ischarvaux.be 086 21 11 01 |
| 8 | Monsieur René VANOVERVELT Rue du Gouvernement 7 7800 ATH rene.vanovervelt@saint-françois.be 068 26 51 20 |
| 9 | Madame Nicole DEFECHE Institut Saint-Joseph Avenue de l'Enseignement 10 7330 SAINT-GHISLAIN |
| 10 | Monsieur Thierry BAUDRY Grand'Rue 68 6530 THUIN direction@ind-thuin.be 071 59 00 47 |

3. Pour l'enseignement subventionné

- Matricule :** Indiquer le matricule complet (10 chiffres) cfr. Documents annuels
- Degré, Année, Forme, Section :** se référer aux instructions des circulaires :
- « Informatisation des dossiers annuels (DOC2/POPI/Annexe 2) des Centres d'éducation et de formation en alternance de l'enseignement secondaire subventionné – année scolaire 2014-2015 - Circulaire 5069 du 20/11/2014 »
- « Informatisation des dossiers annuels (DOC1/DOC2/RLMO/POPI) des établissements de l'enseignement secondaire subventionnés – année scolaire 2014-2015 – Circulaire 5021 du 08/10/2014 »
- « Erratum à la circulaire n°5021 - Informatisation des dossiers annuels (DOC1/DOC2/RLMO/POPI) des établissements de l'enseignement secondaire subventionnés – année scolaire 2014-2015 – Circulaire 5041 du 28 octobre 2014 »
- Code :** A compléter par le code « option groupée » ou « option simple »
- Dénomination :** Indiquer le libellé exact du degré, de l'année ou de l'option concernée

Annexes relatives aux établissements de l'enseignement subventionné (annexes 4 et 5)

Annexes 4 et 5 à renvoyer en même temps que les DOC1/POPI, **pour le mardi 6 OCTOBRE 2015**

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Philippe PLUN
bureau 1F116
Options : Suspension, réorganisation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

PROGRAMMATIONS 2015-2016

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

| FASE Implantation | Année d'étude ² | Code | Option | Norme | Avis CZ | Recours | Avis CC | Réservé adm. |
|----------------------|----------------------------|------|--------|-------|---------|---------|---------|-----------------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

² Si D2P ou D2TQ, indiquer obligatoirement code et option programmée ou existante pour D3.

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2015-2016 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

| Année d'étude | Code | Option | Norme | Avis CZ | Recours | Avis CC | Réservé adm. | Etablissement qui reçoit la délégation | FASE Implantation CEFA |
|---------------|------|--------|-------|---------|---------|---------|--------------|--|------------------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

| | | |
|--|-----------------------------|---|
| Annexe 5 | Année scolaire 2015-2016 | <u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 6 octobre 2015 |
| Enseignement secondaire ordinaire subventionné : REORGANISATION d'une option de base groupées ou d'une option de base simple après suspension – Admission aux subventions | | |

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F116
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

| | |
|--|------------------|
| Etablissement : | N° FASE : |
| | Matricule ECOS : |
| | Matricule : |
| Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) : | |

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement précité:

■ a décidé, après suspension de réorganiser au 1^{er} septembre 2015 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante:

| Type | Degré | Année | Forme | Section | Code | Dénomination |
|------|-------|-------|-------|---------|------|--------------|
| | | | | | | |

qui avait été suspendue le 1^{er} septembre 2013 ou 2014,

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné

PROGRAMMATIONS 2015-2016

Zone :

Etablissement :

Adresse :

Pouvoir organisateur

| FASE Implantation | Année d'étude ³ | Code | Option | Norme | Avis CZ | Recours | Avis CC | Réservé adm. |
|----------------------|----------------------------|------|--------|-------|---------|---------|---------|-----------------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

^{3 3} Si D2P ou D2TQ, indiquer obligatoirement code et option programmée ou existante pour D3.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du
Président du comité de concertation

CEFA - ART 49/1 – Année Scolaire 2015-2016

annexe 7

Enseignement secondaire officiel subventionné

Programmations 2015-2016 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone :

Etablissement :**Adresse :**
.....

Pouvoir organisateur

| FASE Implantation CEFA | Année d'étude | Code | Option | Norme | Avis CZ | Recours | Avis CC | Réservé adm. |
|------------------------------|---------------|------|--------|-------|---------|---------|---------|-----------------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

CEFA- ART 49 – Année Scolaire 2015-2016

annexe 8

| |
|---|
| Enseignement secondaire officiel subventionné |
| DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2015-2016 – CEFA OPTIONS ART 49 |

| |
|--|
| Zone : |
| Etablissement : Adresse : |
| Pouvoir organisateur |

| Année d'étude | Code | Option | Norme | Avis CZ | Recours | Avis CC | Réservé adm. | Etablissement qui reçoit la délégation | FASE Implantation CEFA |
|---------------|------|--------|-------|---------|---------|---------|--------------|--|------------------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone